



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2018 – NUMÉRO 3 DU 04 JANVIER 2018

TABLE DES MATIERES

CABINET DU PREFET SERVICE DE LA REPRESENTATION DE L ETAT

Arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports, et de l'engagement associatif

Toute demande relative à cet arrêté doit être adressée par messagerie à l'adresse suivante:

pref-decorations@nord.gouv.fr

ou par courrier à

Préfecture du Nord
Service de la représentation de l'Etat
2, rue Jacquemars Gielée
CS 20003
59039 Lille cedex

DIRECTION DES SECURITES

Convention communale de coordination de la police de MARCQ EN BAROEUL avec les forces de sécurité de l'Etat
datée du 2 janvier 2018

CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES

Décision N° 8036 du 1^{er} janvier 2018 portant délégation de signature

Décision N° 8037 du 1^{er} janvier 2018 portant délégation de signature

Décision N° 8038 du 1^{er} janvier 2018 portant délégation de signature

Décision N°8049 du 1^{er} janvier 2018 portant délégation de signature

Décision N°8051 du 1^{er} janvier 2018 portant délégation de signature

DDTM- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral du 29 mars 2017 infligeant une amende administrative à la société LA VICTOIRE à TOURCOING



PRÉFET DU NORD

Cabinet du Préfet

Service de la
représentation de l'État

Bureau du protocole, des
visites officielles et des
distinctions honorifiques

Arrêté préfectoral portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif

Promotion du 1^{er} janvier 2018

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié, portant création de la médaille de la jeunesse et des sports et fixant les modalités d'attribution de cette décoration,

Vu le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 déléguant aux commissaires de la République le pouvoir de conférer la médaille de bronze de la jeunesse et des sports,

Vu l'arrêté du 5 octobre 1987 portant application du décret susvisé,

Vu le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

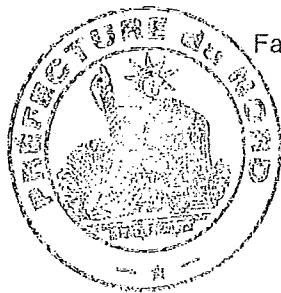
Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord

Vu l'avis émis par la commission départementale chargée de l'attribution de la décoration précitée,

ARRÊTE

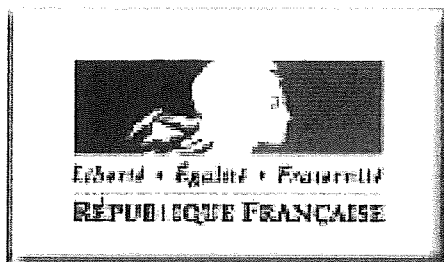
Article 1^{er} – La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Article 2- Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture



Fait à Lille, le 18 décembre 2017


Michel LALANDE



MARCQ-EN-BARŒUL
UN ART DE VIVRE

CONVENTION COMMUNALE
DE
COORDINATION DE LA POLICE
DE
MARCQ-EN-BARŒUL
AVEC
LES FORCES DE SECURITÉ DE L'ÉTAT
(Décret N°2012-02 du 2 janvier 2012)

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION
DE LA POLICE MUNICIPALE ET
DES FORCES DE SECURITÉ DE L'ÉTAT

Entre

Monsieur Bernard GÉRARD, Maire de Marcq-en-Baroeul, d'une part

Monsieur Michel LALANDE, Préfet du département du Nord, d'autre part

et Monsieur Thierry POCQUET du HAUT JUSSE, Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Lille,

Il est convenu de ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la Police Municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention établie conformément aux dispositions de l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la Police Nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le chef de la circonscription de Sécurité Publique de Lille-Agglomération.

AVANT PROPOS

Article 1^{ER} : Diagnostic local de sécurité

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes et avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités mis en annexe.

Article 2 : Présentation de la Police Municipale

La Police Municipale de Marcq-en-Baroeul est composée de 34 agents (organigramme en annexe)

- 1 Chef de Service, Chef de la Police Municipale
- 1 Responsable opérationnel, Adjoint au Chef de Service
- 4 Chefs de Brigade
- 15 agents de Police Municipale
- 1 agent administratif
- 12 agents de surveillance de voie publique

La Police Municipale fonctionne en équipe de jour, de 7 h 45 à 23 h 00, du lundi au samedi, et en équipe de nuit, de 21 h 30 à 7 h 45, du lundi au dimanche.

Article 3 : L'Armement des Agents de Police Municipale

De jour comme de nuit, durant leurs missions de surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque de nature à compromettre leur sécurité, dans les services de transports publics de personne, lors d'interventions sur appel d'un tiers ou à la demande de la Police Nationale sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique, les agents de Police Municipale, dûment habilités, sont autorisés à porter une arme de la catégorie B1 ,B3 et D2 dans les conditions fixées par l'article L.511-5 du Code de la Sécurité Intérieure et par le Décret n°2000-276 du 24 mars 2000 modifié relatif à l'armement des agents de Police Municipale.

Les agents de la Police Municipale de Marcq-en-Baroeul sont assermentés, puis agréés individuellement par le Préfet et le Procureur de la République pour porter les armes suivantes :

- 1) Revolver chamberé en calibre 38 Spécial de marque Smith et Wesson
- 2) Arme à feu d'épaule ou de poing tirant deux balles non métalliques de calibre 44 mm, type Flash Ball de marque Verney Carron
- 3) Bâton de police à poignée latérale de type TONFA
- 4) Aérosol lacrymogène

COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE I

NATURE ET LIEUX DES INTERVENTIONS

Article 4 : Missions de la Police Municipale

La Police Municipale exerce ses missions sur le territoire de la commune de Marcq-en-Baroeul selon les modalités définies par la collectivité.

La Police Municipale est un service de proximité placé sous la direction du Maire. Elle a pour objectif d'être proche de la population et de traiter l'ensemble des problèmes de la vie quotidienne des administrés au travers du respect de la salubrité, du bon ordre et de la tranquillité publique, La Police Municipale travaille en étroite collaboration avec les forces de sécurité.

Article 5 : Surveillance de la voie publique et des bâtiments publics

La Police Municipale assure, aux jours et heures de fonctionnement du service, la surveillance générale des bâtiments publics, des voies publiques, des voies privées ouvertes à la circulation publique et des lieux ouverts au public, particulièrement exposés à des risques éventuels, en complémentarité avec les forces de la Police Nationale.

Elle assure également la sécurité dans les services de transports publics de personnes sur le territoire de la Ville, conformément à la demande de l'exploitant.

Article 6 : Surveillance des établissements scolaires

La Police Municipale assure la surveillance des établissements scolaires maternels et primaires et secondaires suivants, et en particulier lors des entrées et sorties des élèves aux jours et heures qu'elle déterminera.

La Police Nationale conserve toutefois vocation à intervenir en la matière selon les facteurs d'insécurité rencontrés.

Etablissements scolaires maternels :

Ecole Niki de Saint Phalle rue de Hurtevent
Ecole Marie Curie place du Général De Gaulle
Ecole Françoise Dolto rue de la Briqueterie
Ecole Cognacq-Jay rue Augustin Bourdon
Ecole Blaise Pascal rue de l'Ermitage
Ecole Desrousseaux rue Robert Schuman
Ecole Georges Méliès rue Désiré Desmettre
Ecole Henri Matisse allée des Charmes
Ecole Saint Christophe rue Boissonnet
Ecole Notre Dame de Lourdes rue du Docteur Ducroquet
Ecole Notre Dame des Victoires rue Jacquard
Ecole Notre Dame des Jeunes rue du Collège
Ecole St Aignan avenue de Flandre

Etablissements scolaires primaires :

Ecole Niki de Saint Phalle rue de Hurtevent
Ecole Jules Ferry rue Gabriel Péri
Ecole Charles Péguy av. du Maréchal De Lattre de Tassigny
Ecole Saint-Exupéry boulevard Clémenceau
Ecole Louis Pasteur rue Augustin Bourdon
Ecole Raymond Derain rue de l'Ermitage
Ecole Montaigne rue Robert Schuman
Ecole Victor Hugo rue Pierre Brossolette
Ecole Marcel Pagnol allée des Charmes
Ecole Saint Christophe rue du Docteur Bouret
Ecole Notre Dame de Lourdes rue du Docteur Ducroquet
Ecole Notre Dame des Victoires rue Jacquard
Ecole Jean Bosco rue du Collège
Ecole St Aignan avenue de Flandre

Etablissements scolaires secondaires :

Collège du Lazaro Rue du Lazaro
Collège des Rouges Barres Allée Gabriel
Lycée d'Etat Kernanec Rue Calmette
Lycée Professionnel Automobiles Rue de la Briqueterie
Collège Institution Libre de Marcq Avenue du Château Rouge
Collège Jeannine Manuel Rue Albert Bailly

Article 7 : Surveillance des marchés et cérémonies

La Police Municipale assure la surveillance des marchés :

- Le Mardi de 8 h à 12 h, Place du Général Leclerc
- Le Vendredi de 8 h à 12 h, Avenue Foch
- Le Samedi de 12 h à 17 h 30, Place Doumer
- Le Samedi de 8 h à 12 h, rue Marcel Dassault

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la Ville aux jours et heures qu'elle déterminera.

Article 8 : Surveillance des autres manifestations

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale, soit par la Police Municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit par mission commune, dans le respect des compétences de chaque service.

Article 9 : Opération Tranquillité Vacances

Les Opérations Tranquillité Vacances (OTV) sont assurées par la Police Nationale et la Police Municipale. Les administrés ont la possibilité de s'inscrire à cet effet dans l'un ou l'autre service. La Police Nationale et la Police Municipale se tiendront informées chaque semaine, par le biais d'une transmission électronique, des demandes d'OTV.

Article 10 : Surveillance de la circulation

La Police Municipale assure, aux jours et heures de fonctionnement du service, la surveillance et la régulation de la circulation dès que cela s'avère nécessaire, notamment lors des entrées et sorties des établissements scolaires.

Article 11 : Stationnement

La surveillance des zones bleues de stationnement ainsi que la zone bleue résidentielle est à la charge de la Police Municipale sur l'ensemble du territoire communal, conformément à la législation et aux arrêtés municipaux en vigueur.

Article 12 : Opérations de mise en fourrière

La Police Municipale prescrit et surveille les opérations d'enlèvement des véhicules sur la voie publique et les mises en fourrières en application de l'article L325-2 du code de la route, et réalisées sous l'autorité de l'Officier de Police Judiciaire compétent, ou en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de Police Judiciaire Adjoint, chef de la Police Municipale conformément au décret N°20054148 du 6 septembre 2005.

Les documents relatifs à l'enlèvement des véhicules seront enregistrés sans délais au poste de Police Municipale aux fins de main levée.

Elle est chargée du suivi administratif en lien direct avec la société d'enlèvement prestataire de service des véhicules mis en fourrière comme suit, sous l'autorité de l'officier de Police Judiciaire compétent et du Chef de Service de Police Municipale, et en conformité avec le code de la route :

- procéder à la main levée (provisoire ou définitive) et la restitution au propriétaire du véhicule mis en fourrière, qui se présente dans le délai de trois jours et aux horaires d'ouverture du fourrieriste, conformément aux articles R325-38 ; R325-39 ; R325-40 ; R325-41 et L325-6.
- Saisir l'expert automobile pour classification du véhicule à compter du délai légal de trois jours, si le propriétaire ne s'est pas présenté, conformément à l'article R325-30.
- Procéder à l'avis au propriétaire à compter du délai légal de cinq jours par lettre recommandée avec accusé de réception, conformément aux articles R325-31 et R325-32.
- Faire procéder à la destruction du véhicule s'il est classé en 3° catégorie (- 765 euros). Passé le délai de 10 jours, conformément à l'article L325-7, rédiger le PV de destruction, conformément à l'article L325-7, réceptionner le certificat de destruction, conformément à l'article R325-45
- Rédiger un procès-verbal de remise de bien mobilier à destination des domaines, si le véhicule est classé en 1° ou 2° catégories (+ 765 euros). Passé le délai de trente jours, conformément aux articles R325-43 ; R325-44 et L327-8.
- Si le véhicule n'est pas vendu, la Police Municipale fait procéder à la destruction comme pour les véhicules classés en 3^{ème} catégorie.
- Rédiger la synthèse de dossier ainsi que le bordereau d'envoi
- Compte tenu de la prise en compte des frais d'enlèvement par la ville de Marcq-en-Baroeul, le fourrieriste a lieu d'aviser la Police Municipale de Marcq-en-Baroeul des véhicules enlevés non repris par le légitime propriétaire.
- Sur le domaine privé, la Police Municipale devra se conformer aux directives reçues d'un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent du Commissariat de Police de Marcq-en-Baroeul, et cela conformément aux textes en vigueur.

Article 13 : Immobilisation des véhicules

Lorsque les véhicules de contrevenants seront immobilisés par les agents de la Police Municipale dans le respect strict du Code de la Route, les certificats d'immatriculation retenus seront sans délai transmis, accompagnés des fiches d'immobilisation correspondantes au Commissariat de Police de Marcq-en-Baroeul.

Les documents relatifs à l'immobilisation et/ou à l'enlèvement des véhicules seront sans délai transmis au Commissariat de Marcq-en-Baroeul aux fins de main levée.

Article 14 : Opérations de contrôle de vitesse

La Police Municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier, de vitesse et de constatations d'infractions qu'elle assure dans le cadre des ses compétences.

Article 15 : Rétention du Permis de conduire

Lorsque le dépassement de 40 km/h et inférieur à 50km/h de la vitesse maximale autorisée est établi au moyen d'un appareil homologué, et lorsque le véhicule est intercepté, les dispositions de l'article L224-1 du Code de la Route sont applicables au conducteur.

Lorsque le dépassement de 50 km/h ou plus de la vitesse maximale autorisée est établi au moyen d'un appareil homologué, et lorsque le véhicule est intercepté, les dispositions des articles L224-1, R413-14-1 et L325-1-1 du Code de la Route sont applicables au conducteur.

Dans ce cas, les agents de Police Municipale sont habilités à retenir à titre conservatoire le permis de conduire du conducteur.

Les agents de la Police Municipale devront en informer, sans délai, l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent du Commissariat de Marcq-en-Baroeul, et ce, pour obtenir des instructions et une conduite à tenir, comme le maintien sur les lieux de la personne interpellée ou la présentation immédiate de la personne appréhendée à leur service.

Article 16 : Relevé des infractions

Afin de procéder à la verbalisation des infractions au Code de la Route d'une part, et des infractions aux autres codes (en fonction de l'évolution du dispositif et des textes réglementaires) d'autre part, la Police Municipale est dotée de l'outil Procès Verbal électronique (Pve).

Article 17 : Accès aux fichiers

Dans le cadre de leurs attributions légales, les agents de la Police Municipale pourront contacter les Officiers et agents de Police Judiciaire de la Police Nationale pour procéder à des vérifications auprès des fichiers des véhicules volés et des personnes recherchées, avant identification des propriétaires desdites personnes ou desdits véhicules (exemple : véhicule gênant la circulation routière, véhicule gênant le déroulement d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle, véhicule gênant la mise en place d'un marché hebdomadaire, etc..., véhicule abandonné, véhicule suspect, etc...).

Article 18 : Ivresse Publique et Manifeste (IPM)

Concernant les interventions pour des ivresses publiques et manifestes, les agents de la Police Municipale aviseront par téléphone l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent du Commissariat de Marcq-en-Baroeul ou du Commissariat Central de Lille.

Les agents de la Police Municipale pourront se transporter, selon la directive reçue de cet Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, au centre hospitalier de l'hôpital Saint Philibert à Lomme, pour présenter la personne interpellée au médecin de garde quittant ainsi leur territoire de compétence.

Dans le cas où cette personne ne ferait pas l'objet d'une hospitalisation, les agents de la Police Municipale remettront l'intéressé et l'original du certificat de non hospitalisation, délivré par le médecin de garde, au Commissariat de Marcq-en-Baroeul ou au Central de Lille.

Un rapport de mise à disposition sera ensuite rédigé par les agents de la Police Municipale et remis à l'Officier de Police Judiciaire concerné.

Une copie du certificat de non hospitalisation ou de non admission sera jointe à la procédure.

Article 19 : Animaux errants, dangereux, mordeurs ou griffeurs

La mise en fourrière des animaux errants est prioritairement à la charge de la Police Municipale. Celle-ci se charge de réquisitionner le service de protection animale.

La Police Nationale sera informée des interventions réalisées envers des animaux dangereux, mordeurs ou griffeurs et de leurs propriétaires dans le cadre des articles L.211-11 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 20 : Objets trouvés

La Police Municipale possède un service d'objets trouvés ouvert au public du lundi au vendredi de 08H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30.

Article 21 : Le relevé d'identité

Suivant les dispositions de l'article 78-6 du Code de Procédure Pénale, les agents de Police Municipale sont habilités à relever l'identité des contrevenants pour dresser les procès-verbaux concernant des contraventions aux arrêtés de police du Maire, des contraventions au Code de la Route que la loi et les règlements les autorisent à verbaliser ou des contraventions qu'ils peuvent constater en vertu d'une disposition législative expresse.

Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, l'agent de Police Municipale devra en rendre compte immédiatement à un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent du Commissariat de Marcq-en-Baroeul, ou à défaut, le Commissariat Central de Lille, qui pourra alors, lui ordonner de lui présenter sur-le-champ le contrevenant.

A défaut de cet ordre, l'agent de Police Municipale ne pourra retenir le contrevenant.

Article 22 : La vidéo protection

Un dispositif de vidéo-protection ainsi que la localisation des 160 caméras ont été définis pour assurer la sécurité des personnes et des biens dans des lieux exposés à des risques accidentogènes d'agression, de vol et de dégradations.

Le dispositif implanté au Centre de Supervision Urbain (CSU) fonctionne pendant les heures ouvrables du service de la Police Municipale. En dehors de ces horaires, un renvoi d'images est opéré vers le commissariat de MARCQ en BAROEUL conformément à la convention de partenariat signé en date du 24 septembre 2013 par le Préfet de Région Nord / Pas-de-Calais et le Maire de Marcq-en-Baroeul.

Article 23 : Caméras piétons

A titre expérimental, les agents de la Police Municipale sont dotés de caméras individuelles et peuvent procéder à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions et ce, conformément au Décret n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale.

Article 24 : Le dispositif d'alerte commerçants H-CALL City

- PROCESS D'INTERVENTION DE LA POLICE MUNICIPALE SUR APPEL D'URGENCE COMMERCANTS

Un bouton poussoir est mis à disposition d'un commerçant par la société HCALL. Son activation engendre un appel à la Police Municipale.

A réception du message, les agents de Police Municipale se situant au plus proche du commerce déclencheur de l'appel se rapprochent du requérant.

L'opérateur du CSU mis en relation téléphonique automatique avec le Commerçant aura alors deux possibilités :

a. La mise en relation téléphonique automatique entre le commerçant ayant déclenché l'appel d'urgence et l'opérateur aboutit (le commerçant répond au téléphone) : l'opérateur pourra alors prendre connaissance de la nature de l'appel et demander à la patrouille de la Police Municipale en attente aux abords, d'intervenir ou non, suivant la gravité de l'intervention. En conséquence, si l'intervention nécessite le recours à la Police Nationale, l'opérateur fait appel immédiatement à la Police Nationale.

b. La mise en relation téléphonique automatique entre le commerçant ayant déclenché son appel d'urgence et l'opérateur n'aboutit pas (le commerçant ne répondant pas) : la patrouille de la Police Municipale reste, sur instruction, en implantation aux abords du commerce et l'opérateur fait appel immédiatement à la Police Nationale.

En annexe, convention avec la société ORRE ENERGY(délibération 2016_10_0140_DEL).

Article 25 : transports en commun

> SÉCURISATION

En fonction des faits et des tendances observés sur les réseaux, et en fonction des disponibilités d'effectifs, la Police Municipale effectue des patrouilles de sécurisation dans les transports. Elle signale sa présence au Poste de Commandement Assistance (PCA) de KEOLIS LILLE.

> LUTTE CONTRE LA FRAUDE

La présence de policiers municipaux, lors d'opérations de contrôle de titres de transport, conforte l'action des vérificateurs du réseau, rassure la clientèle et optimise la lutte contre la fraude, les incivilités et la délinquance.

Les responsables des deux parties planifient deux opérations communes de contrôle par mois.

Une planification de ces opérations est nécessaire, chacune des deux parties étant autorisée à les annuler en fonction de ses contraintes propres. La fréquence peut être amenée à évoluer en plus ou en moins en fonction de l'actualité.

> INTERVENTION

A la demande du PCA de KÉOLIS Lille, la Police Municipale de la Ville de Marcq-en-Barœul porte assistance aux personnels et aux usagers des transports en commun.

> COORDINATION LORS DES EVENEMENTS LOCAUX

Les deux parties s'informent afin de mettre en œuvre un plan d'action qui permet une anticipation et une réactivité des services sur le réseau.

En annexe : délibération de partenariat entre la Police Municipale de la ville de MARCQ-en-BAROEUL et KÉOLIS Lille. (2016_10_041_DEL).

Article 26 : Modification des conditions d'exercice

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles ci-dessus de la présente convention fera l'objet d'une concertation entre le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale, et/ou le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

CHAPITRE II

MODALITES DE LA COORDINATION

Article 27 : Réunions

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale, ou leurs représentants, se réuniront régulièrement au sein du CLSPD pour échanger toutes les informations utiles relatives à l'ordre public, la sécurité et la tranquillité publiques dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

Les réunions se tiendront au moins une fois par mois au sein de l'Hôtel de Ville de Marcq-en-Baroeul, en sus des réunions informelles au cours desquelles des informations sont communiquées au chef de la Police Municipale, sous réserve des dispositions du Code de Procédure Pénale, relatives à l'exercice de la mission de Police Judiciaire. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Article 28 : Echange d'informations

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat, représenté par le responsable du Commissariat Subdivisionnaire de Marcq-en-Baroeul, et le responsable de la Police Municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents de la Police Nationale et les agents de Police Municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la Police Municipale informe le chef de la subdivision de Police du nombre d'agents de Police Municipale affectés aux missions de la Police Municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La Police Municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public, et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le chef de la circonscription de Police et le responsable de la Police Municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du chef de la circonscription de Police, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé. Conformément aux dispositions de la loi 2007-297 du 05/03/2007, le Maire est informé sans délai par le responsable local de la Police Nationale des infractions causant un trouble.

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés, susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police Municipale en informe le Centre d'Information et de Commandement de la Police Nationale.

Article 29 : Le rappel à l'ordre

La loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance met à disposition du Maire la procédure de rappel à l'ordre, répondant des pouvoirs de police du Maire et permettant de donner une réponse solennelle, rapide et simple à des faits de caractère infra-pénal restant jusqu'alors « impunis » et confortant de fait leurs auteurs dans leur impunité. Grâce au rappel à l'ordre, le Maire est réaffirmé dans sa fonction de garant de la tranquillité publique locale. Ainsi, par le biais d'un protocole signé par Monsieur le Maire de Marcq-en-Baroeul et Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de LILLE, les auteurs d'incivilités peuvent être convoqués en mairie afin de s'expliquer sur leur comportement et de recevoir un rappel à l'ordre.

Article 30 : Contact avec un OPJ territorialement compétent de la Police Nationale

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du Code de Procédure Pénale et par les articles L221-2, L223-5, L224-16, L224-17, L224-18, L231-2, L233-1, L233-2, L234-1 à L234-9 et L235-2 du Code de la Route, les agents de Police Municipale pourront joindre à tout moment l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent (OPJ du G.A.J de Marcq-en-Baroeul pendant les heures ouvrables, OPJ du service QUART de Lille, de jour ou de nuit, ou du service départemental de nuit de LILLE en dehors des heures ouvrables).

Toute personne interpellée en flagrant délit, (article 53 du code de procédure pénale), par la Police Municipale de Marcq-en-Baroeul, sera immédiatement appréhendée (article 73 du code de procédure pénale) et conduite, après instructions de Monsieur l'Officier de Police Judiciaire de permanence, au Commissariat Subdivisionnaire de Police Nationale de MARCQ EN BAROEUL aux heures ouvrables ou à l'Hôtel de Police de LILLE en dehors de ces heures, pour être remise à un Officier de Police Judiciaire.

L'agent de Police Municipale établira un rapport décrivant les circonstances de l'arrestation et de la remise de la personne à l'Officier de Police Judiciaire. Ce rapport devra être transmis dans les meilleurs délais à l'Officier de Police Judiciaire chargé de l'enquête.

Article 31 : Les Communications entre la Police Municipale et la Police Nationale

Les communications entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se feront par ligne téléphonique normale ou par une liaison radiophonique, dans les conditions définies par la convention signée en date du 22 septembre 2016 d'un commun accord par leurs responsables.

Convention et délibération 2016_10_0142_DEL joint en annexe

L'installation des moyens de communication nécessaires est prise en charge par la commune.

CHAPITRE III

COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 32 : Mise à disposition de la Police Municipale et de leur équipement

Le Préfet de la Région des Hauts de France, le Préfet du Nord et le Maire de Marcq-en-Baroeul conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Municipale de Marcq-en-Baroeul et les forces de sécurité de l'Etat, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de Police Municipale et de leurs équipements.

Article 33 : Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition,
- de l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants (liaisons téléphoniques ou mails journaliers entre le chef de la Police Municipale et le commandant de la Police Nationale de Marcq-en-Baroeul).

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles notamment dans les domaines suivants :

- de la communication opérationnelle : par l'achat par la commune de matériel radio permettant d'accéder au réseau ACROPOL afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (Internet). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la Police Municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la Police Municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grands événements peut être envisagée par le Préfet. L'achat du matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment des conditions et les modalités de contrôle de son utilisation,
- de la vidéo-protection par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieures par un Centre de Supervision Urbain et d'accès aux images,
- de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise,
- de la sécurité routière par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République, ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile.
- de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les vols à main armée, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs,
- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

Article 34 : Formation

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation de formations au profit de la Police Municipale. Comme prévues par le décret N°2007-1178 du 3 août 2007, article 5-1, la formation préalable à l'autorisation de port d'arme mentionnée à l'article 3 et la formation d'entraînement sont organisées par le CNFPT, et assurées dans les conditions prévues à l'article L.412-54 du code des communes.

Ces formations sont assurées par des agents de Police Municipale, moniteurs en maniement des armes, qui sont formés à cette fonction par le CNFPT avec le concours des administrations et établissements publics de l'Etat, chargés de la formation des fonctionnaires de la Police Nationale et des militaires de la Gendarmerie Nationale dans les conditions mentionnées au premier alinéa. Les entraînements au maniement des armes et au tir des policiers municipaux de Marcq-en-Baroeul se feront dans un stand de la Police Nationale ou dans un stand agréé, sous la responsabilité d'un moniteur du CNFPT.

La formation continue au TONFA sera assurée par un formateur diplômé désigné par la commune et à la charge de cette dernière.

Article 35 : Rapport périodique

Un rapport annuel est établi, dans les conditions fixées d'un commun accord par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Copie en est transmise au Procureur de la République.

Article 36 : Evaluation annuelle

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion entre le Préfet et le Maire. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 37 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de 6 mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 38 : Pleine application

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Marcq-en-Baroeul, le Préfet du département du Nord et le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance de Lille, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'Inspection Générale de l'Administration du Ministère de l'Intérieur, selon les modalités précisées en liaison avec l'association des Maires de France.

Cite :

Loi N°78 - 17 du 6 janvier 1978

Code de la route – art L221-2

Code de la route – art L325-2

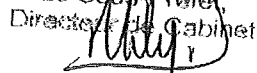
Code de Procédure pénale – art 21-2

Code Générale des Collectivités Territoriales – art L2212-6

Fait à LILLE le 2 JAN, 2018

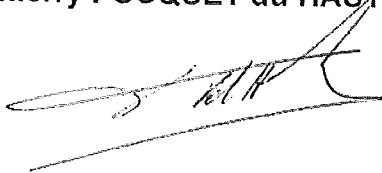
Le Préfet du département du Nord,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet



Philippe MALIZARD

**Le Procureur de la République
Thierry POCQUET du HAUT JUSSE**



**Le Maire,
Bernard GÉRARD**





CENTRE HOSPITALIER
DE VALENCIENNES

DECISION N° 8036
DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes en qualité d'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire du Hainaut-Cambrésis regroupant les établissements suivants :

Centre Hospitalier de Valenciennes / Centre Hospitalier de Sambre Avesnois / Centre Hospitalier de Denain / Centre Hospitalier Le Quesnoy / Centre Hospitalier de Saint Amand Les Eaux / Centre Hospitalier de Cambrai / Centre Hospitalier Le Cateau / Centre Hospitalier Fellerries-Liessies / Centre Hospitalier d'Avesnes sur Helpe / Centre Hospitalier de Jeumont / Centre Hospitalier de Fourmies / Centre Hospitalier de Hautmont

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6132-3, L6143-7, D6143-33, R6145-1 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 23 novembre 2016 modifié le 19 janvier 2017 nommant Monsieur Rodolphe BOURRET en qualité de directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes à compter du 25 janvier 2017,

Vu la convention de mise à disposition de Madame NOBECOURT Charlotte, en qualité de Directrice Adjointe de la Logistique-Travaux, entre le Centre hospitalier de Valenciennes et le Centre Hospitalier de Cambrai.

DECIDE :

Article 1 :

Madame NOBECOURT Charlotte est expressément autorisée à signer en accord avec les procédures définies en annexe 1 de la présente délégation :

1. Les marchés publics d'un montant inférieurs à 50 000 € HT (notification, avenant, résiliation, reconduction, tranche optionnelle, révision de prix) afférents à son établissement uniquement ;

2. Les marchés subséquents (notification, avenant, résiliation, reconduction, tranche optionnelle, révision de prix, ...) afférents à son établissement uniquement ;
3. Les marchés de dispositifs médicaux implantables (notification, avenant, résiliation, reconduction, tranche optionnelle, révision de prix) afférents à son établissement uniquement;
4. Les marchés de travaux d'infrastructures et immobiliers (notification, avenant, résiliation, reconduction, tranche optionnelle, révision de prix) afférents à son établissement uniquement ;
5. Les commandes urgentes hors marché afférentes à son établissement uniquement, étant entendu que l'urgence est définie comme l'impossibilité d'assurer la continuité du service public ;
6. Tous les actes juridiques afférents aux centrales d'achats nationales et autres groupements spécialisés dans la mutualisation et la professionnalisation des achats du secteur sanitaire et médico-social public afférents à son établissement uniquement.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Madame NOBECOURT Charlotte, à l'effet de signer, les actes, attestations, documents, décisions et correspondances afférents à la passation, au suivi des marchés définis à l'article 1.

Article 3 :

Dans le cadre de la présente délégation, Madame NOBECOURT Charlotte fera précéder sa signature de la mention :

« Pour l'établissement du Centre Hospitalier de Cambrai, par délégation du directeur général de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire du Hainaut-Cambrésis ».

Article 4 :

Madame NOBECOURT Charlotte référera à Monsieur Bourret, directeur général du Centre Hospitalier de Valenciennes des éventuelles difficultés rencontrées dans le cadre de la présente délégation et établira un rapport régulier des marchés passés et des documents signés en son nom.

Article 5 :

Cette délégation est assortie pour les délégataires de l'obligation de :

- respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures au jour où la décision est prise au sein du GHT
- n'engager les dépenses que dans la limite du dernier état prévisionnel de recettes et des dépenses ou décision modificative approuvée
- rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante selon les modalités qui seront définies

Article 6 : Le directeur et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux personnes mentionnées ci-dessus, versée au registre et publiée au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Cette délégation peut être révoquée et amendée à tout moment par le directeur Général du Centre Hospitalier de Valenciennes.

Valenciennes le 1er janvier 2018

Directeur Général

Rodolphe BOURRET





CENTRE HOSPITALIER
DE VALENCIENNES

DECISION N° 8037
DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes en qualité d'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire du Hainaut-Cambrésis regroupant les établissements suivants :

Centre Hospitalier de Valenciennes / Centre Hospitalier de Sambre Avesnois / Centre Hospitalier de Denain / Centre Hospitalier Le Quesnoy / Centre Hospitalier de Saint Amand Les Eaux / Centre Hospitalier de Cambrai / Centre Hospitalier Le Cateau / Centre Hospitalier Fellerries-Liessies / Centre Hospitalier d'Avesnes sur Helpe / Centre Hospitalier de Jeumont / Centre Hospitalier de Fourmies / Centre Hospitalier de Hautmont

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6132-3, L6143-7, D6143-33, R6145-1 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 23 novembre 2016 modifié le 19 janvier 2017 nommant Monsieur Rodolphe BOURRET en qualité de directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes à compter du 25 janvier 2017,

Vu la convention de mise à disposition de Madame MINNE Ingrid, en qualité de Directrice Déléguée, entre le Centre hospitalier de Valenciennes et le Centre Hospitalier de le Cateau-Cambrésis.

DECIDE :

Article 1 :

Madame MINNE Ingrid est expressément autorisée à signer en accord avec les procédures définies en annexe 1 de la présente délégation :

1. Les marchés publics d'un montant inférieurs à 50 000 € HT (notification, avenant, résiliation, reconduction, tranche optionnelle, révision de prix) afférents à son établissement uniquement ;
2. Les marchés subséquents (notification, avenant, résiliation, reconduction, tranche optionnelle, révision de prix, ...) afférents à son établissement uniquement ;

3. Les marchés de dispositifs médicaux implantables (notification, avenant, résiliation, reconduction, tranche optionnelle, révision de prix) afférents à son établissement uniquement;
4. Les marchés de travaux d'infrastructures et immobiliers (notification, avenant, résiliation, reconduction, tranche optionnelle, révision de prix) afférents à son établissement uniquement ;
5. Les commandes urgentes hors marché afférentes à son établissement uniquement, étant entendu que l'urgence est définie comme l'impossibilité d'assurer la continuité du service public ;
6. Tous les actes juridiques afférents aux centrales d'achats nationales et autres groupements spécialisés dans la mutualisation et la professionnalisation des achats du secteur sanitaire et médico-social public afférents à son établissement uniquement.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Madame MINNE Ingrid, à l'effet de signer, les actes, attestations, documents, décisions et correspondances afférents à la passation, au suivi des marchés définis à l'article 1.

Article 3 :

Dans le cadre de la présente délégation, Madame MINNE Ingrid fera précéder sa signature de la mention :

« Pour l'établissement du Centre Hospitalier de le Cateau-Cambrésis, par délégation du directeur général de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire du Hainaut-Cambrésis ».

Article 4 :

Madame MINNE Ingrid référera à Monsieur Bourret, directeur général du Centre Hospitalier de Valenciennes des éventuelles difficultés rencontrées dans le cadre de la présente délégation et établira un rapport régulier des marchés passés et des documents signés en son nom.

Article 5 :

Cette délégation est assortie pour les délégataires de l'obligation de :

- respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures au jour où la décision est prise au sein du GHT
- n'engager les dépenses que dans la limite du dernier état prévisionnel de recettes et des dépenses ou décision modificative approuvée
- rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante selon les modalités qui seront définies

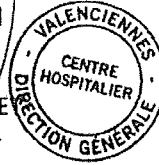
Article 6 : Le directeur et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux personnes mentionnées ci-dessus, versée au registre et publiée au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Cette délégation peut être révoquée et amendée à tout moment par le directeur Général du Centre Hospitalier de Valenciennes.

Valenciennes, le 1er janvier 2018

Directeur Général

Rodolphe BOUTIERE





CENTRE HOSPITALIER
DE VALENCIENNES

DECISION N° 8038
DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes en qualité d'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire du Hainaut-Cambrésis regroupant les établissements suivants :

Centre Hospitalier de Valenciennes / Centre Hospitalier de Sambre Avesnois / Centre Hospitalier de Denain / Centre Hospitalier Le Quesnoy / Centre Hospitalier de Saint Amand Les Eaux / Centre Hospitalier de Cambrai / Centre Hospitalier Le Cateau / Centre Hospitalier Felleries-Liessies / Centre Hospitalier d'Avesnes sur Helpe / Centre Hospitalier de Jeumont / Centre Hospitalier de Fourmies / Centre Hospitalier de Hautmont

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6132-3, L6143-7, D6143-33, R6145-1 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 23 novembre 2016 modifié le 19 janvier 2017 nommant Monsieur Rodolphe BOURRET en qualité de directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes à compter du 25 janvier 2017,

Vu la convention de mise à disposition de Madame NOBECOURT Charlotte, en qualité de Chef de département logistique, achats, affaires juridiques, entre le Centre hospitalier de Valenciennes et le Centre Hospitalier de le Cateau-Cambrésis.

DECIDE :

Article 1 :

Madame NOBECOURT Charlotte est expressément autorisée à signer en accord avec les procédures définies en annexe 1 de la présente délégation :

1. Les marchés publics d'un montant inférieurs à 50 000 € HT (notification, avenant, résiliation, reconduction, tranche optionnelle, révision de prix) afférents à son établissement uniquement ;

2. Les marchés subséquents (notification, avenant, résiliation, reconduction, tranche optionnelle, révision de prix, ...) afférents à son établissement uniquement ;
3. Les marchés de dispositifs médicaux implantables (notification, avenant, résiliation, reconduction, tranche optionnelle, révision de prix) afférents à son établissement uniquement;
4. Les marchés de travaux d'infrastructures et immobiliers (notification, avenant, résiliation, reconduction, tranche optionnelle, révision de prix) afférents à son établissement uniquement ;
5. Les commandes urgentes hors marché afférentes à son établissement uniquement, étant entendu que l'urgence est définie comme l'impossibilité d'assurer la continuité du service public ;
6. Tous les actes juridiques afférents aux centrales d'achats nationales et autres groupements spécialisés dans la mutualisation et la professionnalisation des achats du secteur sanitaire et médico-social public afférents à son établissement uniquement.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Madame NOBECOURT Charlotte, à l'effet de signer, les actes, attestations, documents, décisions et correspondances afférents à la passation, au suivi des marchés définis à l'article 1.

Article 3 :

Dans le cadre de la présente délégation, Madame NOBECOURT Charlotte fera précéder sa signature de la mention :

« Pour l'établissement du Centre Hospitalier de le Cateau-Cambrésis, par délégation du directeur général de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire du Hainaut-Cambrésis ».

Article 4 :

Madame NOBECOURT Charlotte référera à Monsieur Bourret, directeur général du Centre Hospitalier de Valenciennes des éventuelles difficultés rencontrées dans le cadre de la présente délégation et établira un rapport régulier des marchés passés et des documents signés en son nom.

Article 5 :

Cette délégation est assortie pour les délégataires de l'obligation de :

- respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures au jour où la décision est prise au sein du GHT
- n'engager les dépenses que dans la limite du dernier état prévisionnel de recettes et des dépenses ou décision modificative approuvée
- rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante selon les modalités qui seront définies

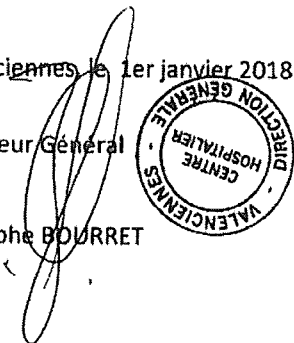
Article 6 : Le directeur et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux personnes mentionnées ci-dessus, versée au registre et publiée au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Cette délégation peut être révoquée et amendée à tout moment par le directeur Général du Centre Hospitalier de Valenciennes.

Valenciennes le 1er janvier 2018

Directeur Général

Rodolphe BOURRET





CENTRE HOSPITALIER
DE VALENCIENNES

DECISION N°8049

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes en qualité d'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire du Hainaut-Cambrésis regroupant les établissements suivants :

Centre Hospitalier de Valenciennes / Centre Hospitalier de Sambre Avesnois / Centre Hospitalier de Denain / Centre Hospitalier Le Quesnoy / Centre Hospitalier de Saint Amand Les Eaux / Centre Hospitalier de Cambrai / Centre Hospitalier Le Cateau / Centre Hospitalier Felleries-Liessies / Centre Hospitalier d'Avesnes sur Helpe / Centre Hospitalier de Jeumont / Centre Hospitalier de Fourmies / Centre Hospitalier de Hautmont

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6132-3, L6143-7, D6143-33, R6145-1 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 23 novembre 2016 modifié le 19 janvier 2017 nommant Monsieur Rodolphe BOURRET en qualité de directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes à compter du 25 janvier 2017,

Vu la convention de mise à disposition de Madame Laëtitia MILLEVILLE en qualité de Directrice Adjointe, entre le Centre hospitalier de Valenciennes et Le Centre Hospitalier du Quesnoy.

DECIDE :

Article 1 :

Madame Laëtitia MILLEVILLE est expressément autorisé à signer en accord avec les procédures définies en annexe 1 de la présente délégation :

1. Les marchés publics d'un montant inférieurs à 50 000 € HT (notification, avenant, résiliation, reconduction, tranche optionnelle, révision de prix) afférents à son établissement uniquement ;

2. Les marchés subséquents (notification, avenant, résiliation, reconduction, tranche optionnelle, révision de prix, ...) afférents à son établissement uniquement ;
3. Les marchés de dispositifs médicaux implantables (notification, avenant, résiliation, reconduction, tranche optionnelle, révision de prix) afférents à son établissement uniquement ;
4. Les marchés de travaux d'infrastructures et immobiliers (notification, avenant, résiliation, reconduction, tranche optionnelle, révision de prix) afférents à son établissement uniquement ;
5. Les commandes urgentes hors marché afférentes à son établissement uniquement, étant entendu que l'urgence est définie comme l'impossibilité d'assurer la continuité du service public ;
6. Tous les actes juridiques afférents aux centrales d'achats nationales et autres groupements spécialisés dans la mutualisation et la professionnalisation des achats du secteur sanitaire et médico-social public afférents à son établissement uniquement.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Madame Laëticia MILLEVILLE à l'effet de signer, les actes, attestations, documents, décisions et correspondances afférents à la passation, au suivi des marchés définis à l'article 1.

Article 3 :

Dans le cadre de la présente délégation, Madame Laëticia MILLEVILLE fera précéder sa signature de la mention :

« Pour le Centre Hospitalier du Quesnoy, par délégation du directeur général de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire du Hainaut-Cambrésis ».

Article 4 :

Madame Laëticia MILLEVILLE réfèrera à Monsieur Bourret, directeur général du Centre Hospitalier de Valenciennes des éventuelles difficultés rencontrées dans le cadre de la présente délégation et établira un rapport régulier des marchés passés et des documents signés en son nom.

Article 5 :

Cette délégation est assortie pour les délégataires de l'obligation de :

- respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du GHT
- n'engager les dépenses que dans la limite du dernier état prévisionnel de recettes et des dépenses ou décision modificative approuvée
- rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante

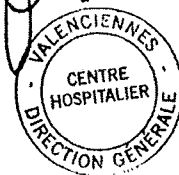
Article 6 : Le directeur et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux personnes mentionnées ci-dessus, versée au registre et publiée au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Cette délégation peut être révoquée et revue à tout moment par le directeur Général du Centre Hospitalier de Valenciennes.

Valenciennes, le 1er janvier 2018

Directeur Général

Rodolphe BOURRET





CENTRE HOSPITALIER
DE VALENCIENNES

DECISION N°8051
DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes en qualité d'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire du Hainaut-Cambrésis regroupant les établissements suivants :

Centre Hospitalier de Valenciennes / Centre Hospitalier de Sambre Avesnois / Centre Hospitalier de Denain / Centre Hospitalier Le Quesnoy / Centre Hospitalier de Saint Amand Les Eaux / Centre Hospitalier de Cambrai / Centre Hospitalier Le Cateau / Centre Hospitalier Fellerries-Liessies / Centre Hospitalier d'Avesnes sur Helle / Centre Hospitalier de Jeumont / Centre Hospitalier de Fourmies / Centre Hospitalier de Hautmont

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6132-3, L6143-7, D6143-33, R6145-1 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 23 novembre 2016 modifié le 19 janvier 2017 nommant Monsieur Rodolphe BOURRET en qualité de directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes à compter du 25 janvier 2017,

Vu la convention de mise à disposition de Monsieur Alain PAMART en qualité de Chef de Service des Ressources Humaines, entre le Centre hospitalier de Valenciennes et le Centre Hospitalier du Quesnoy.

DECIDE :

Article 1 :

Monsieur Alain PAMART est expressément autorisé à signer en accord avec les procédures définies en annexe 1 de la présente délégation :

1. Les marchés publics d'un montant inférieurs à 50 000 € HT (notification, avenant, résiliation, reconduction, tranche optionnelle, révision de prix) afférents à son établissement uniquement ;

2. Les marchés subséquents (notification, avenant, résiliation, reconduction, tranche optionnelle, révision de prix, ...) afférents à son établissement uniquement ;
3. Les marchés de dispositifs médicaux implantables (notification, avenant, résiliation, reconduction, tranche optionnelle, révision de prix) afférents à son établissement uniquement ;
4. Les marchés de travaux d'infrastructures et immobiliers (notification, avenant, résiliation, reconduction, tranche optionnelle, révision de prix) afférents à son établissement uniquement ;
5. Les commandes urgentes hors marché afférentes à son établissement uniquement, étant entendu que l'urgence est définie comme l'impossibilité d'assurer la continuité du service public ;
6. Tous les actes juridiques afférents aux centrales d'achats nationales et autres groupements spécialisés dans la mutualisation et la professionnalisation des achats du secteur sanitaire et médico-social public afférents à son établissement uniquement.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain PAMART, à l'effet de signer, les actes, attestations, documents, décisions et correspondances afférents à la passation, au suivi des marchés définis à l'article 1.

Article 3 :

Dans le cadre de la présente délégation, Monsieur Alain PAMART fera précéder sa signature de la mention :

« Pour le Centre Hospitalier du Quesnoy, par délégation du directeur général de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire du Hainaut-Cambrésis ».

Article 4 :

Monsieur Alain PAMART référera à Monsieur Bourret, directeur général du Centre Hospitalier de Valenciennes des éventuelles difficultés rencontrées dans le cadre de la présente délégation et établira un rapport régulier des marchés passés et des documents signés en son nom.

Article 5 :

Cette délégation est assortie pour les délégataires de l'obligation de :

- respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du GHT
- n'engager les dépenses que dans la limite du dernier état prévisionnel de recettes et des dépenses ou décision modificative approuvée
- rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante

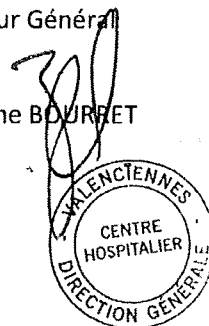
Article 6 : Le directeur et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux personnes mentionnées ci-dessus, versée au registre et publiée au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Cette délégation peut être révoquée et revue à tout moment par le directeur Général du Centre Hospitalier de Valenciennes.

Valenciennes, le 1er janvier 2018

Directeur Général

Rodolphe BOURRET





PREFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau et
Environnement

Cellule Biodiversité et
Changement Climatique

**Arrêté préfectoral infligeant une amende administrative à la société LA VICTOIRE® à
TOURCOING**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Règlement (UE) n°995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché (dit règlement sur le bois de l'UE – RBUE) ;

VU le règlement délégué (UE) n°363/2012 de la Commission du 23 février 2012 relatif aux règles de procédure concernant la reconnaissance et le retrait de la reconnaissance des organisations de contrôle conformément au règlement (UE) n°995/2010 du Parlement européen et du conseil établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché ;

VU le Règlement d'exécution (UE) n°607/2012 de la Commission du 6 juillet 2012 sur les modalités d'application relatives au système de diligence, ainsi qu'à la fréquence et à la nature des contrôles à effectuer auprès des organisations de contrôle conformément au règlement (UE) n°995/2010 du Parlement européen et du Conseil établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché ;

VU la Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, et notamment son article 76 ;

VU le code de l'environnement, en particulier le Titre VII du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-1 à L.171-8 (contrôle administratif et sanctions administratives) et l'article L.172-1 (habilitation) ;

VU le code de justice administrative notamment l'article R.421-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

VU le décret du 31 octobre 2016 portant nomination Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord (classe fonctionnelle I) ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral n°01-59-2016 du 21 décembre 2016 mettant en demeure la société LA VICTOIRE® à TOURCOING, dans un délai de deux (2) mois de procéder à la transmission d'une copie des factures, bordereaux de transport ou autres documents permettant d'identifier les différentes étapes de sa chaîne d'approvisionnement depuis la coupe concernant les produits importés via la Tunisie (société SOFETI) et déclarés aux services des douanes en 2014 ;

VU le courrier en date du 21 février 2017 et notifié le 23 février 2017 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la société LA VICTOIRE® de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

VU l'absence de réponse de la société LA VICTOIRE® au terme du délai déterminé dans le courrier du 21 février 2017 et notifié le 23 février 2017 ;

CONSIDERANT que la société LA VICTOIRE® ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

CONSIDERANT que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé ;

CONSTATANT, sur la base des documents transmis par la société LA VICTOIRE®, que les étapes de sa chaîne d'approvisionnement depuis la coupe, concernant les produits importés via la Tunisie (société SOFETI) et déclarés aux services des douanes en 2014 ne sont pas détaillées ;

CONSTATANT qu'il est impossible, à ce jour, de savoir si les produits importés via la Tunisie (société SOFETI) et déclarés aux services des douanes en 2014 proviennent d'une coupe légale ;

SUR proposition de monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer et de monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 : Une amende administrative d'un montant de cinq mille euros (5 000,00 €) est infligée à la société LA VICTOIRE®, sis au 135, rue Racine, BP 373 à TOURCOING (59337) – SIRET 886 580 570 00028 pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par arrêté préfectoral n°01-59-2016, en date du 21 décembre 2016.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de cinq mille euros (5 000,00 €) est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques des Hauts-de-France.

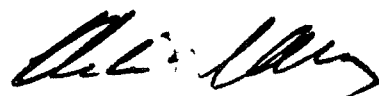
Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou contentieux.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la société LA VICTOIRE®.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture du Nord, le Directeur départemental des territoires du Nord, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le Directeur régional de finances publiques des Hauts-de-France ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie du présent arrêté sera adressée, pour information, au maire de TOURCOING.

29 MARS 2017
Fait à Lille, le
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB